

chus Metz

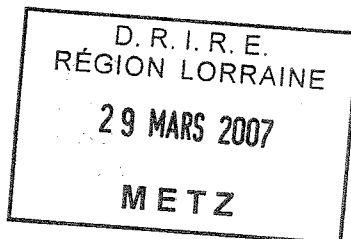


PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

JE
ErG (scan)
CM → MC
PC
cur

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2007/221

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-280 du 22 février 2007 ;

Vu le rapport FR/LL/202/07 du 28 février 2007 ;

Considérant que des dispositions des arrêtés susvisés ont été enfreintes ;

Considérant que le non respect des dispositions des arrêtés susvisés et les résultats d'analyse de légionelles faisant suite au prélèvement du 13 février 2007 sont de nature à présenter un risque pour la santé des populations environnantes ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place un traitement de ses installations permettant de respecter une concentration en légionelles inférieure à 1000 UFC/L en permanence dans l'eau des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAM, située sur la commune de NEUVES-MAISONS (54) est mise en demeure de respecter les prescriptions définies aux articles 5, 6.1, 6.3, 8.1, 8.2 et 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sous deux mois.

En particulier, l'exploitant doit :

- former la personne nommément désignée pour surveiller l'exploitation des installations de refroidissement de façon à ce qu'elle ait une connaissance suffisante de la conduite des installations et des risques de prolifération des légionelles qu'elles présentent.
- désigner et former toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement, afin qu'elles appréhendent, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à ces installations. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.
- réaliser une analyse méthodique de risques de développement des légionelles sur l'installation de refroidissement du train à fil n°1 et revoir les analyses de risques de toutes les autres installations pour prendre en compte l'ensemble des facteurs de risques identifiés, et notamment ceux identifiés suite aux résultats des prélèvements du 13 février 2007.
- mettre à jour les plans d'entretien et de surveillance des installations afin d'intégrer tous les facteurs de risques identifiés et notamment le risque lié à l'arrêt hebdomadaire du procédé.
- formaliser les procédures de vidange, nettoyage et désinfection lors d'un arrêt prolongé.
- fixer le point de prélèvement des analyses de légionelles et justifier la représentativité de ce point pour chacune des installations.
- mettre à jour les carnets de suivi de chacune des installations de façon à ce que ceux-ci mentionnent explicitement :
 - les volumes d'eau consommés mensuellement ;
 - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
 - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
 - les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
 - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
 - les modifications apportées aux installations ;
 - les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..
- annexer à ces carnets de suivi :
 - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

ARTICLE 2

L'exploitant devra réaliser sous deux mois, une étude technico économique visant au renforcement des mesures d'entretien et de suivi de ses installations. Cette étude devra notamment étudier la faisabilité de la mise en place de traitement de nettoyage et désinfection en continu pour chacune des installations.

ARTICLE 3

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

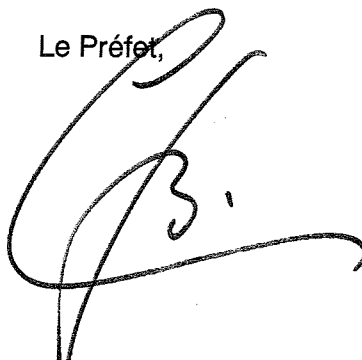
Monsieur le directeur de la société SAM située à NEUVES-MAISONS,

Et dont copie sera adressée à :

M. le maire de NEUVES-MAISONS,
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

NANCY, le 23 MAR 2007

Le Préfet,



Claude BALAND